

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 480

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 53

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« , qui doit comprendre au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire »,

la phrase et les alinéas suivants :

« . Peuvent être nommés aux fonctions de membre de la Commission :

« 1° les anciens magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ;

« 2° les anciens personnels gradés de l'administration pénitentiaire ;

« 3° les personnes justifiant de quinze années au moins d'activité dans des fonctions impliquant des responsabilités de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une instance disciplinaire indépendante des personnels ayant affaire aux détenus. La Cour européenne des droits de l'homme vient de réclamer, dans une affaire Payet, des observations à la France quant à la compatibilité du régime disciplinaire des détenus avec les stipulations de l'article 6 de la Convention. Eu égard à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, il est manifeste que la France s'expose à une condamnation sur ce terrain.